



Litige reglement avec ecole commerce

Par Visiteur

En 09/2009 j'ai opté pour une scolarité par alternance pour un master marketing. J'ai signé chez AXA ainsi qu'à l'IFAG école privée. La formation chez AXA étant très négative il y a eu rupture de contrat à l'amiable durant ma période d'essai. L'échéance par rapport à l'IFAG pour retrouver un employeur arrivait à terme, il m'était impossible de payer une formation classique 6300E donc j'ai démissionné de l'IFAG. (J'ai effectué 16 jours d'école)

Les démarches administratives m'ont été données par le secretariat. En janvier 2010 l'IFAG me réclame 2850E (6300E-600E frais réglés-2850E remises gracieuses) et ce selon la fiche signée lors de mon inscription signée mais pas lu, que toute scolarité commencée était due. Le 19/01 j'ai répondu qu'il m'était impossible de payer vu mon inactivité. J'ai rencontré la directrice qui me dit qu'elle fait ce qu'elle veut et réclame ce qu'elle décide (des copains qui sont dans le même cas n'ont rien eu à payer) 2 poids 2 mesures tout à fait m'a-t-elle dit!! En mars et juin L.R. en relance pour proposer un échéancier de règlement. Ma question : suis-je obligée de payer et éviter qu'on bloque mon compte, n'y aura-t-il pas une jurisprudence, clause abusive..SVP....

Par Visiteur

Chère madame,

En 09/2009 j'ai opté pour une scolarité par alternance pour un master marketing. J'ai signé chez AXA ainsi qu'à l'IFAG école privée. La formation chez AXA étant très négative il y a eu rupture de contrat à l'amiable durant ma période d'essai. L'échéance par rapport à l'IFAG pour retrouver un employeur arrivait à terme, il m'était impossible de payer une formation classique 6300E donc j'ai démissionné de l'IFAG. (J'ai effectué 16 jours d'école)

Les démarches administratives m'ont été données par le secretariat. En janvier 2010 l'IFAG me réclame 2850E (6300E-600E frais réglés-2850E remises gracieuses) et ce selon la fiche signée lors de mon inscription signée mais pas lu, que toute scolarité commencée était due. Le 19/01 j'ai répondu qu'il m'était impossible de payer vu mon inactivité. J'ai rencontré la directrice qui me dit qu'elle fait ce qu'elle veut et réclame ce qu'elle décide (des copains qui sont dans le même cas n'ont rien eu à payer) 2 poids 2 mesures tout à fait m'a-t-elle dit!! En mars et juin L.R. en relance pour proposer un échéancier de règlement. Ma question : suis-je obligée de payer et éviter qu'on bloque mon compte, n'y aura-t-il pas une jurisprudence, clause abusive

Conformément à une jurisprudence de la Cour de cassation, 1^{re} Chambre civile, 10 février 1998, n° 96-13.316, SA St Louis Union Académie c/ Mme Bonjour, D. 1998, n° 9, IR, p. 68 :

la clause du contrat établi par un établissement d'enseignement privé en vertu duquel " le contrat devient définitif après la signature et le montant en sera dû en totalité, aucun motif ne pouvant être retenu pour une éventuelle annulation" est considérée comme abusive sur le fondement de la recommandation n° 01-09 du 7 juillet 1989 de la commission des clauses abusives dès lors que la clause procure à l'établissement d'enseignement privé un avantage excessif en imposant à l'élève le paiement des frais de scolarité, même en cas d'inexécution du contrat imputable à l'établissement ou causé par un cas fortuit ou de force majeure.

En conséquence, la jurisprudence considère la clause selon laquelle "toute année commencée est due" abusive que sous réserve qu'elle exonère la responsabilité de l'établissement en cas de faute de sa part ou qu'elle interdit la nullité du contrat en cas de force majeure ou de cas fortuit.

Or, dans votre cas, l'établissement n'a commis aucune faute dans le cadre de ses obligations contractuelles et dans la mesure où la résiliation du contrat chez AXA vous est imputable et n'est pas le fruit d'une force majeure, alors la clause a toute vocation à s'appliquer.

Vous devez donc régler la somme réclamée par la directrice conformément à l'article 1134 du Code civil.

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonsoir,

Merci pour votre réponse aussi rapide. Compte tenu que j'étais en PERIODE D ESSAI, que je n'avais pas de tuteur, et donc pas de formation en agence sur l'emploi d'assureur que je devais occuper pour faire face aux clients. Cela ne peut il pas être considéré comme un cas de force majeure. C'est vraiment cette situation qui m'a obligé à démissionner. La directrice peut elle faire (2poids, 2 mesures) faire payer certains,et en exonérer d'autres.

Merci pour votre réponse et bonne soirée.

Par Visiteur

Chère madame,

Compte tenu que j'étais en PERIODE D ESSAI, que je n'avais pas de tuteur, et donc pas de formation en agence sur l'emploi d'assureur que je devais occuper pour faire face aux clients. Cela ne peut il pas être considéré comme un cas de force majeure. C'est vraiment cette situation qui m'a obligé à démissionner.

Non, cela n'est pas un cas de force majeure. La force majeure correspond en Droit à des situations extérieures, irrésistible et imprévisible. La force majeure ne vise donc que des événements exceptionnels: Une catastrophe naturelle par exemple..

La directrice peut elle faire (2poids, 2 mesures) faire payer certains,et en exonérer d'autres.

Oui, sur ce point, elle fait effectivement ce qu'elle veut;

Très cordialement.